

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. C. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque entree répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1967		
20 juin.....	Loi n° 67-31 modifiant l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale	1033
20 juin.....	Loi n° 67-32 portant révision constitutionnelle	1033
3 juillet.....	Loi organique n° 67-43 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.	1035
3 juillet.....	Loi organique n° 67-44 modifiant les ordonnances n° 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités	1035

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-31 du 20 juin 1967
modifiant l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963, relative
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2 et 11 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2

« Chaque liste doit comprendre 80 candidats.

« Les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

« En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause il n'est procédé à une élection partielle que lorsque le nombre des députés se trouve réduit à 70. L'élec-

tion partielle a lieu dans les trois mois de la vacance qui a ramené à 70 le nombre des députés. Elle porte sur toutes les vacances qui se produisent avant la publication du décret portant convocation du collège électoral; elle se déroule dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze derniers mois de la législature. »

« Article 11

« Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

« Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à 0 heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit; s'il y a lieu, la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion pour affichage à tous les bureaux de vote. »

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 modifiée par la présente loi sont applicables à l'Assemblée nationale actuellement en fonction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-32 du 20 juin 1967
portant révision constitutionnelle

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois-cinquièmes des membres la composant;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 22 alinéa 1, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2, 45 alinéa 1, 47 alinéas 3 et 4, 49 alinéa 1, 67 alinéa 3, 88 et 89 alinéa 4 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 22, alinéa 1

« La durée du mandat présidentiel est de cinq ans sauf application des dispositions de l'article 75 bis. »

« Article 24, alinéa 2 »

« Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs, dont dix députés au moins. »

« Article 31, alinéa 2 »

« Le serment est prêté dans les termes suivants :

« En présence de Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer et de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale et de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine. »

« Article 45, alinéa 1 »

« La qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée. »

« Article 47, alinéa 3 »

« Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans ledit délai. L'Assemblée peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »

« Alinéa 4 »

« Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée sauf cas de force majeure constaté par la Cour suprême et les mesures de nature législative prises par le Président deviennent caduques si elles ne sont, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par la Cour suprême conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit, dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment promulguées par le Président. »

« Article 49, alinéa 1 »

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct en même temps que le Président de la République. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des dispositions de l'article 75 bis. »

« Article 66 »

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

« Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »

« Article 67, alinéa 3 »

« Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois organiques. »

« Article 88 »

« Le Conseil économique et social assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un ou par l'autre. »

« Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances. »

« Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de loi de programme à caractère économique et social et du Plan. »

« Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la nation. »

« Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social. »

« Article 89, alinéa 4 »

« Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles. »

Art. 2. — Sont insérés dans la Constitution les articles 53 bis et 75 bis nouveaux ci-après :

« Article 53 bis »

« L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi. »

« Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Président de la République est immédiatement informé. »

« Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives. »

« Article 75 bis »

« Le Président de la République élu peut, à condition qu'il se soit écoulé trois ans au moins depuis le début de la législature, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale par décret motivé après consultation du Président de l'Assemblée. »

« Le délai prévu ci-dessus est ramené à un an lorsque le Président de la République a été élu pour terminer le mandat de son prédécesseur conformément à l'article 22. »

« En cas de dissolution, le Président de la République dont le mandat est soumis à renouvellement en même temps que celui des membres de l'Assemblée nationale, reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur. »

« Le décret de dissolution fixe la date des scrutins pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale. Les scrutins ont lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret. »

« L'Assemblée dissoute ne peut se réunir; toutefois le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée. »

Art. 3. — Les scrutins pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale auront lieu avant le 31 mars 1968 à une date fixée par décret 60 jours au moins à l'avance. »

Les mandats du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale actuellement en fonctions sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections. »

Les dispositions nouvelles des articles 22, 24, 31, 45, 49, 75 bis et du 4^e alinéa de l'article 47 de la Constitution, telles qu'elles résultent de la présente loi constitutionnelle, prendront effet pour compter de cette proclamation. »

La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle. »

Fait à Dakar, le 20 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI organique n° 67-43 du 8 juillet 1967

modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du 14 juin 1967;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 2, alinéa 1 et 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 2 alinéa 1. — Le Conseil économique et social est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances. »

« Article 7. — Le Conseil économique et social comprend cinquante et un membres dont:

« 1° Neuf représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres);

« 2° Neuf représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports;

« 3° Neuf représentants des professions industrielles et minières;

« 4° Neuf représentants des organismes d'économie rurale;

« 5° Quinze personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle. »

Art. 2. — Est inséré dans l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 un article 12 bis ainsi conçu:

« Article 12 bis. — Des membres associés peuvent être adjoints au Conseil économique et social ou à l'une de ses commissions pour une durée limitée et pour l'étude d'une ou plusieurs affaires déterminées. Un décret précisera les conditions de désignation de ces membres et les indemnités qui peuvent leur être allouées. »

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 15 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes:

« Il peut toutefois correspondre avec le Gouvernement et entendre les commissaires du Gouvernement. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI organique n° 67-44 du 8 juillet 1967

modifiant les ordonnances n° 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du 13 juin 1967;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 est complété par l'alinéa suivant:

« Article 2 alinéa 3. — Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessous exercent l'option prévue à l'alinéa précédent. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret. »

Art. 3. — Les 1^{er} et 4^e alinéas de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 13 alinéa 1. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député. »

« Alinéa 4. — Sont toutefois exceptées des dispositions des deux premiers alinéas du présent article: les membres du personnel enseignant titulaire de l'Université de Dakar et les médecins des formations hospitalières publiques. »

Art. 4. — L'article 19 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 19. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat. »

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet pour compter de la date de la proclamation des résultats des élections prévues par l'article 3 de la loi n° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision constitutionnelle.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TO THE HONORABLE THE SECRETARY OF THE INTERIOR

AND
TO THE HONORABLE THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

IN RESPONSE TO A RESOLUTION OF THE SENATE, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881

AND TO A RESOLUTION OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES, PASSED MAY 10, 1881